

reproduite du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné;

c) dans le cas de billets émis à l'occasion de la signature de contrats d'emprunt et dans le cas de certificats globaux: la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions mentionnés à l'article 14 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation dans la mesure où, pour un emprunt donné, cette institution financière ou chambre de compensation aura été autorisée à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 14 ci-après;

toute signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

14- QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des services économiques ou du directeur des affaires politiques, tous deux à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du chef de poste du bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et signer tous les contrats, tous les mandats et tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications de ces contrats, mandats et documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes pourvu que ces engagements ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à dé-

terminer, en accord avec les dispositions du présent régime d'emprunts, le contenu des titres d'emprunt du Québec émis aux termes des présentes et à signer ces titres en accord avec l'article 13 qui précède, à livrer les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente, à signer tout reçu pour le produit des emprunts, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des emprunts effectués aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances du Québec, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats et autres documents visés aux présentes;

15- QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 14 ci-dessus sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunts ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, titres d'emprunts ou autres documents et de la détermination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 14 attestant l'un ou l'autre des faits visés par l'article 2 ou pour les fins du paragraphe *d* de l'article 5 ci-dessus constitue une preuve concluante de son contenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26673

Gouvernement du Québec

### **Décret 1439-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 000 FLUX) et la garantie du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4<sup>o</sup>) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 000 FLUX) par l'émission et la vente d'obligations d'une égale valeur nominale globale suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter sur le marché international la somme de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 000 FLUX) par l'émission et la vente d'obligations de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « Obligations »);

2. QUE les Obligations comportent les principales caractéristiques suivantes:

a) les Obligations seront datées du 27 novembre 1996;

b) sous réserve de leur remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux modalités des Obligations, les Obligations viendront à échéance le 27 novembre 2006;

c) les Obligations porteront intérêt au taux de 6,375 % l'an, l'intérêt étant payable annuellement, à terme échu, le 27 novembre de chaque année;

d) les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur en coupures de 50 000 FLUX et 250 000 FLUX, munis de coupons d'intérêt et, jusqu'à leur livraison en forme définitive, seront représentées par une obligation globale temporaire dépourvue de coupons d'intérêt d'une valeur nominale globale de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 000 FLUX) (l'« Obligation Globale Temporaire »);

e) les Obligations comporteront les autres modalités énoncées au projet de texte des Obligations porté en annexe au projet de convention d'agent financier mentionné ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à vendre les Obligations à un prix équivalent à 102,25 % de leur valeur nominale augmenté des intérêts courus depuis le 27 novembre 1996, le cas échéant;

4. QUE la Société soit autorisée à payer, à titre de commission de gérance, de prise ferme et de vente, un montant égal à 2,00 % de la valeur nominale des Obligations, et à payer les dépenses prévues au projet de convention de souscription à laquelle il est fait référence ci-dessous;

5. QUE la Société soit autorisée à retenir les services de Banque Internationale à Luxembourg S.A. pour agir, pendant la durée de l'emprunt représenté par les Obligations, en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal relativement aux Obligations et à retenir les services de Banque UCL S.A., Crédit Communal S.A., Crédit Européen S.A. et Cregem International Bank S.A. et, le cas échéant, de toute autre institution financière désignée par les représentants de la Société qui signeront la convention de souscription visée ci-dessous pour agir en qualité d'agents payeurs des Obligations;

6. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec Banque Internationale à Luxembourg S.A. et avec les autres gérants mentionnés à la convention de souscription à laquelle il est fait référence ci-après et à livrer une convention de souscription substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention de souscription porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

7. QUE la Société soit autorisée à conclure avec Banque Internationale à Luxembourg S.A. et avec les autres agents payeurs visés à l'article 5 ci-dessus et à livrer une convention d'agent financier substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention d'agent financier porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

8. QUE le Québec garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société aux termes des Obligations et de l'Obligation Globale Temporaire, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement, que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que

la reconnaissance de cette garantie paraisse sur les Obligations et sur l'Obligation Globale Temporaire et porte la signature manuscrite de n'importe laquelle des personnes visées à l'article 10 ci-dessous ou la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

9. QUE le Québec soit autorisé à conclure et à livrer une convention de souscription et une convention d'agent financier substantiellement similaires (de l'avis du représentant du Québec qui les signera) au projet de convention de souscription et au projet de convention d'agent financier portés en annexe à la recommandation précitée;

10. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Bruxelles, ou du directeur des services économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de souscription et la convention d'agent financier visés ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe aux Obligations et à l'Obligation Globale Temporaire, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir les Obligations et l'Obligation Globale Temporaire et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et des susdites conventions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26674

Gouvernement du Québec

## **Décret 1440-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société, en vue de la réalisation de ses objets, à emprunter sur le marché international la somme de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 FLUX);

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation d'échanger, en monnaie canadienne, la totalité ou toute partie du produit net de l'emprunt reçu en francs luxembourgeois et de conclure à cet effet deux opérations d'échange avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1- QUE la Société soit autorisée à échanger avec le Québec une somme initiale de trois milliards deux millions et sept cent soixante-dix mille francs luxembourgeois (3 002 770 000 FLUX) contre la somme de cent trente millions neuf cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-deux dollars et cinquante cents (130 944 962,50 \$), en monnaie du Canada;

2- QUE la Société soit aussi autorisée à échanger avec le Québec une somme initiale de un milliard deux millions et cinq cent mille francs luxembourgeois